ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ACTIVITÉS VISANT À MODIFIER LE TEMPS

Le Gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Conscients, en raison de leur proximité géographique, que les effets des activités visant à modifier le temps exercées par l'une ou l'autre partie ou leurs ressortissants peuvent avoir des répercussions dans le territoire de l'autre partie;

Notant la diversité des activités visant à modifier le temps exercées tant au Canada qu'aux États-Unis par des particuliers, par les autorités des Provinces et des États et par les gouvernements fédéraux;

Estimant que l'état actuel des connaissances permet d'espérer en des progrès futurs dans le domaine de la science et de la technologie relatives à la modification du temps;

Tenant particulièrement compte des traditions spéciales de notification et de consultation préalables et d'étroite collaboration qui caractérisent depuis longtemps leurs relations;

Estimant qu'un prompt échange de renseignements pertinents concernant la nature et la portée des activités d'intérêt mutuel visant à modifier le temps pourrait faciliter, au profit des deux parties, le développement de la technologie relative à la modification du temps;

Reconnaissant l'intérêt qu'il y a à développer la partie du droit international se rapportant aux activités visant à modifier le temps qui ont des effets transfrontières;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent accord:

(a) «Activité visant à modifier le temps», signifie toute activité exercée dans le but de produire des changements artificiels dans la composition, le comportement ou la dynamique de l'atmosphère;

(b) «Activité d'intéret mutuel visant à modifier le temps» signifie une telle activité exercée à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'une partie, dans un rayon de 200 miles de la frontière internationale ou une activité, où qu'elle soit exercée, qui, de l'avis de l'une des parties, pourrait influer de façon marquée sur la composition, le comportement ou la dynamique de l'atmosphère du territoire de l'autre partie;

(c) «Organismes responsables» s'entend du Service de l'Environnement Atmosphérique du Canada et de l'Administration Nationale des Affaires Océaniques et Atmosphériques (National Oceanic and Atmospheric Administration) ou tout autres organismes que les parties pourront désigner;